

© 2006 The Authors

Décision du 07 août 2025

par Mme [REDACTED] et M. [REDACTED], domiciliés à [REDACTED]
[REDACTED], assistés par Me
[REDACTED], avocat au Barreau de Bruxelles,

M. Eduardo Menéndez Rexach, président de la Chambre de recours,

a rendu le 07 août 2025 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après,

Faits du litige et arguments du présent recours

1.

Par Ordonnance motivée du 19 juin 2025 (ci-après OM ou l'Ordonnance), le rapporteur désigné par le Président de la Chambre de recours a rejeté comme manifestement dépourvu de fondement le recours des requérants enregistré sous le n° 25/37 et dirigé contre la décision de l'Autorité Centrale des Inscriptions dans les Ecoles européennes de Bruxelles (ci-après ACI) du 14 mai 2025 par laquelle elle a rejeté leur demande en révision de la décision du 8 avril 2025 qui offrait à leur fils une place à l'Ecole européenne de Bruxelles IV.

2.

C'est contre cette OM que les requérants introduisent à présent une demande de renvoi en formation spéciale de trois membres en application de l'article 40bis du Règlement de procédure, lequel exige un « *motif d'une particulière gravité* ».

3.

A l'appui de leur demande de renvoi, les requérants font valoir les arguments suivants :

a) L'OM viole des principes fondamentaux d'application dans les décisions judiciaires, comme le principe selon lequel les considérations en droit doivent reposer sur des faits établis ou admis comme tels entre parties ; or l'OM rejette, sur base de suppositions (l'importance du sommeil et un certificat médical établi pour les besoins de la cause), l'argument des requérants selon lequel ils n'ont

connu la particulière vulnérabilité de leur fils à la privation de sommeil qu'après avoir pris connaissance de la décision administrative - particulière vulnérabilité révélée par l'attestation médicale du 9 avril 2025, dont le contenu s'impose au juge.

b) L'OM interprète erronément la notion de « *traitement* » au sens de l'article 8.5.4 de la Politique d'Inscription dans les Ecoles européennes 2025-2026 (ci-après PI) en considérant que le sommeil n'est pas une forme de traitement au sens de cet article ; ce point soulève une question de nature générale qui justifie le renvoi en section de trois membres : les enfants dont l'état de santé les rend particulièrement vulnérables aux effets néfastes d'une privation de sommeil, comme les enfants atteints de troubles neurologiques du développement, n'ont-ils pas le droit d'être scolarisés dans une école proche de leur domicile précisément pour avoir un sommeil suffisant ?

Le terme de « *traitement* » ne doit pas être interprété au sens strict. Exclure les méthodes de traitement « *naturelles* », « *non invasives* » ou non médicamenteuses du champ de l'article 8.5.4. de la PI entraîne une discrimination entre les enfants dont l'état de santé nécessite des interventions médicamenteuses et ceux dont l'état de santé, tout aussi grave, est traité par des approches naturelles et « *non invasives* » (comme un sommeil suffisant). Dans les deux cas, le traitement est prescrit sur base d'un jugement clinique et le bénéfice pour la santé de l'enfant est équivalent. Les demandeurs soutiennent que refuser de reconnaître une forme de traitement par rapport à une autre discrimine les enfants dont les besoins médicaux ne rentrent pas dans les cadres pharmaceutiques traditionnels. Et une telle disparité est contraire à l'esprit de l'article 8.5.4. de la PI.

c) L'OM excède les limites de la révision judiciaire, en ce que le juge n'est pas compétent pour remettre en question ou interpréter un avis médical, sauf erreur manifeste ; le juge n'est en effet pas un professionnel de santé, et il ne peut se substituer à lui. En l'espèce, le juge qui a rendu l'OM a remplacé l'avis médical contenu dans l'attestation du 9 avril 2025 par le sien propre.

d) Enfin, l'OM méconnaît l'intérêt supérieur de l'enfant, reconnu par l'article 24 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après la Charte). Même à supposer que l'attestation de la neuropédiatre du 9 avril 2025 ne soit pas un fait nouveau (*quod non*), le contenu de cette attestation, faite par un médecin, devait être pris en considération dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les requérants invoquent également le droit à l'éducation (article 14 de la Charte) et justifient leur demande de renvoi par les implications de cette approche, qui vont au-delà du cas d'espèce présent. Le raisonnement suggère en effet qu'il faut ignorer les informations médicales qui émergent tardivement, même si ces informations ont des conséquences directes sur la santé et le bien-être de l'enfant. Autrement dit, le strict respect des règles procédurales est privilégié par rapport aux conséquences réelles pour les enfants, et en particulier, pour les enfants vulnérables. Au cœur de l'affaire n° 25/37, il ne s'agit pas seulement de l'inscription de l'enfant des requérants ; cette affaire soulève une question fondamentale sur la manière dont les preuves médicales doivent être évaluées au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant. Il s'agit d'une question de principe, ayant des conséquences larges et durables, sur la manière dont les enfants vulnérables sont traités dans le système des Écoles européennes.

Appréciation du Président de la Chambre de recours

4.

L'article 40bis du Règlement de procédure est libellé comme suit :

1. *Indépendamment de la procédure de révision prévue aux articles 39 et 40, les décisions prises dans les conditions définies aux articles 20 bis et 32 du présent règlement peuvent faire l'objet, à titre exceptionnel, d'un renvoi à une section de trois membres à la demande expresse d'une partie fondée sur un motif d'une particulière gravité et formulée dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision.*
2. *La décision de renvoi ou de rejet de la demande de renvoi est prise par le président de la Chambre de recours ou, dans le cas où l'affaire a été jugée par celui-ci, par le président de la section à laquelle elle pourrait être attribuée. Cette décision ne peut faire l'objet d'aucun recours.*
3. *En cas de renvoi, la section de trois membres ne peut comprendre le membre de la Chambre de recours qui a statué en tant que juge unique. Elle statue par voie de décision selon les règles de la procédure ordinaire.*

5.

La demande de renvoi a été présentée dans le délai prévu d'un mois. Elle est donc recevable *ratione temporis*.

Il convient dès lors d'examiner si les motifs invoqués par les requérants sont d'une « *particulière gravité* », expression qu'il faut interpréter à la lumière du caractère exceptionnel, donc restrictif, de cette procédure, dès lors que la Chambre de recours a reçu compétence pour statuer « *en première et dernière instance* » (article 27.2 de la Convention portant statut des Ecoles européennes).

Le renvoi à une formation spéciale de 3 membres ne peut être assimilé à un recours en appel, à un pourvoi en cassation ou encore à toute autre voie de recours organisée dans la plupart des systèmes juridiques nationaux et destinée à porter le litige devant une instance supérieure. C'est pourquoi il est prévu que la demande de renvoi doit reposer sur un « *motif d'une particulière gravité* », laquelle doit indiquer la question grave relative à l'application ou à l'interprétation de la Convention portant statut des Ecoles européennes ou des textes juridiques pris en exécution de celle-ci, ou encore la question grave de portée générale, et non limitée au cas particulier, qui mérite d'être examinée (voir par analogie l'article 73 du Règlement de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui organise le renvoi à la Grande Chambre et le paragraphe 3 qui indique que « *la décision de rejet de la demande n'a pas besoin d'être motivée* »).

6.

En l'espèce, force est de constater que les arguments allégués par les requérants ne remplissent pas les conditions exigées par l'article 40bis du Règlement de procédure dès lors que leur demande ne repose pas sur un problème d'application ou d'interprétation des textes en vigueur dans le système des Ecoles européennes, ni ne pose une question de portée générale particulièrement grave.

7.

Tout d'abord, les requérants contestent l'OM en ce que le juge rapporteur aurait ignoré l'expertise médicale et les considérations portées par la neuropédiatre dans son attestation du 9 avril 2025. Ils considèrent surtout que l'interprétation qui est faite dans l'Ordonnance de la notion de « *traitement* » au sens de

l'article 8.5.4. de la PI établirait une différence entre un traitement qu'ils qualifient de « *naturel* » (tel que le sommeil prescrit par un médecin) et un traitement « *médical* » qui nécessite des interventions pharmacologiques (médicamenteuses), le premier étant exclu selon eux de l'application du critère de priorité accordé par cet article.

La lecture de l'OM sur ce point exclut une telle conclusion des requérants. On y lit clairement que l'état de santé a été invoqué à l'appui des « *special educational needs* » de l'enfant et non pas comme une circonstance particulière au sens de l'article 8.5.4. de la PI (« *Les affections de nature médicale dont souffrirait l'enfant ou l'une des personnes assurant son encadrement quotidien ne sont prises en considération que pour autant qu'il soit démontré que la scolarisation de l'enfant dans l'école/site désigné(e) constitue une mesure indispensable au traitement de la pathologie dont souffre l'intéressé* »).

L'OM considère, pour les raisons qu'elle expose (paragraphe 10, in fine), que l'attestation médicale du 9 avril 2025 ne remplit pas les conditions exigées par cet article, sans faire de distinction entre traitements médicamenteux ou non médicamenteux, et encore moins, sans faire une interprétation de la portée générale de cet article qui aurait les conséquences dénoncées par les requérants dans leur demande de renvoi.

Cette OM donne une réponse en droit à une situation concrète, avec des éléments de fait propres au cas d'espèce, et n'établit une interprétation générale, ni de l'article 8.5.4 de la PI, ni d'aucun texte propre à l'ordre juridique des Ecoles européennes.

8.

Les requérants font ensuite reproche au juge rapporteur d'avoir excédé son pouvoir en substituant l'avis médical contenu dans l'attestation du 9 avril 2025 par le sien propre, pour rejeter l'argument des requérants selon lequel ils n'ont connu la particulière vulnérabilité de leur fils à la privation de sommeil qu'après avoir pris connaissance de la décision administrative.

La lecture de l'OM ne permet pas de conclure à une telle allégation.

S'il est vrai que ni l'administration ni les juges ne peuvent substituer leur avis à celui d'un expert - en l'espèce celui d'un médecin -, sauf erreur manifeste ou vice de procédure, ils sont néanmoins obligés d'apprécier les moyens de preuve apportés par les parties pour justifier leurs prétentions, en ce compris les attestations formulées par des experts.

Et c'est exactement ce qui est fait dans l'OM en ce que le juge rapporteur a tenu compte des circonstances du cas d'espèce, telles que le moment où l'attestation a été présentée (soit après avoir pris connaissance de la décision défavorable de l'ACI) et les termes utilisés dans ce document afin d'apprécier si les conditions exigées par la PI sont réunies ou pas, pour décider que cette attestation ne permettait pas de conclure que la scolarisation à Bruxelles III ou à Bruxelles II est « *une mesure indispensable au traitement de la pathologie dont souffre l'intéressé* » (point 8.5.4. PI).

9.

Enfin, les requérants allèguent que l'OM violerait l'intérêt supérieur de l'enfant et son droit à l'éducation (article 14 de la Charte) en ce qu'elle implique qu'il

faudrait ignorer les informations médicales qui émergent tardivement, même si ces informations entraînent des conséquences directes sur la santé et le bien-être de l'enfant et que le strict respect des règles procédurales serait privilégié par rapport aux conséquences réelles pour les enfants, et en particulier, pour les enfants vulnérables.

Encore une fois, la lecture de l'OM ne permet pas de conclure à une telle allégation.

Cette OM se limite à examiner la légalité de la décision administrative objet du recours contentieux, et la confirme. Elle constate également que l'affection médicale dont souffre le fils des requérants existait déjà au moment où a été introduite la demande d'inscription, et les requérants l'ont indiquée comme justifiant une demande de besoins éducatifs spéciaux, et non comme un critère de priorité au sens de l'article 8.5 de la PI.

Il convient de rappeler que la PI établit des règles précises pour la prise en compte d'un critère particulier de priorité, en raison de circonstances particulières et sur la base de l'intérêt de l'élève, et notamment l'obligation de présenter ce critère lors de la demande d'inscription, avec les documents pertinents à l'appui.

C'est bien sur les requérants que pèsent l'obligation de faire un exposé concis et clair des circonstances particulières devant être prises en considération pour octroyer un critère de priorité et l'obligation de joindre les pièces justificatives à la demande d'inscription (article 8.5.5 de la PI), ou l'obligation de justifier d'un cas de force majeure motivé pour communiquer de telles circonstances et pièces après l'introduction de la demande d'inscription (article 8.5.7. de la PI).

Ils ne peuvent se décharger de leurs obligations en reprochant à la décision du juge rapporteur de l'Ordonnance un « *formalisme excessif en détriment des enfants vulnérables* ».

Cette allégation, tout comme les précédentes, ne repose pas sur un problème d'application ou d'interprétation des textes en vigueur dans le système des Ecoles européennes, ni ne pose une question de portée générale particulièrement grave.

10.

En conclusion, les motifs de la demande de renvoi à une formation spéciale de trois membres ne révèlent aucun problème grave d'application ou d'interprétation des règles normatives applicables, ni de violation d'un principe de droit fondamental.

Partant, la demande de renvoi n'est pas recevable au sens de l'article 40bis du Règlement de Procédure, et ne peut qu'être rejetée.

11.

En vertu de l'article 40bis du Règlement de procédure, la présente décision "*ne peut faire l'objet d'aucun recours*".

PAR CES MOTIFS, le Président de la Chambre

D E C I D E

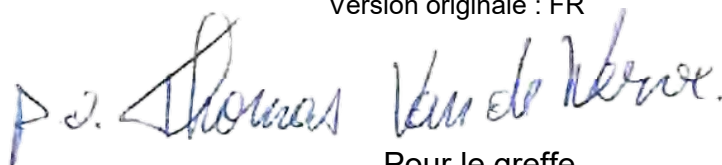
Article 1^{er} : La demande de renvoi en section de trois membres, introduite par Mme [REDACTED] et M. [REDACTED], et enregistrée sous le n° 25/43, est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du Règlement de procédure.

Eduardo Menéndez Rexach

Bruxelles, le 07 août 2025

Version originale : FR

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "P. J. Thomas Van de Kerckhove".

Pour le greffe,
N. Peigneur